Fondation Communautaire de la Nouvelle-Écosse

Politique de décaissement pour les bénéficiaires de subventions non qualifiés

Date d'entrée en vigueur initiale : mai 2023
Date de la dernière révision et de l'approbation du conseil d'administration : mai 2023

La Fondation communautaire de la Nouvelle-Écosse (FCNS) est une fondation publique créée pour améliorer la qualité de vie en Nouvelle-Écosse en distribuant les revenus générés par le placement des actifs qui lui sont dévolus sous forme de fonds de dotation à des organismes de bienfaisance et à des organismes sans but lucratif admissibles, selon les directives des détenteurs de fonds et de notre conseil d'administration/comité des subventions. La législation introduite par l'adoption du projet de loi C-19, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures, ainsi que les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu qui en découlent, permettent le financement d'organismes sans statut d'organisme de bienfaisance - ceux qui ne sont pas enregistrés auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ARC). Ce changement élargit la portée des décaissements admissibles pour les fondations enregistrées comme la Community Foundation of Nova Scotia.

1.0 Vue d'ensemble :

Avec l'adoption du projet de loi C-19, la Fondation est maintenant autorisée à verser des fonds à un donataire non admissible en tant qu'organisme subventionné afin de poursuivre les objectifs de bienfaisance de la Fondation, qui sont les suivants :

- le soulagement de la pauvreté
- L'avancement de l'éducation
- L'avancement du bien-être social et de la santé
- La préservation et la protection de l'environnement
- L'avancement des arts
- la lutte contre la délinquance et la toxicomanie
- L'avancement des programmes pour les personnes âgées et handicapées

2.0 Objectifs de la politique :

La politique de décaissement pour les bénéficiaires de subventions non qualifiés sera revue chaque année. Les objectifs de cette politique sont les suivants :

2.1 Veiller à ce que la Fondation respecte le régime des versements admissibles établi par le projet de loi C-19 et soit conforme aux exigences de l'ARC.

Un organisme de bienfaisance peut voir son statut d'organisme de bienfaisance révoqué s'il accepte un don qui est expressément ou implicitement conditionnel à ce que l'organisme de bienfaisance fasse un don à un bénéficiaire non admissible.

2.2 Veiller à ce que tous les versements admissibles à un organisme bénéficiaire non admissible servent l'un des objectifs de bienfaisance de la Fondation.

2.3 Veiller à ce que l'organisme bénéficiaire non qualifié utilise les fonds versés pour des activités de bienfaisance qui contribuent à l'un des objectifs de bienfaisance de la Fondation.

2.4 S'assurer que la Fondation conserve une documentation suffisante pour démontrer que le versement est utilisé par l'organisme bénéficiaire non qualifié aux fins pour lesquelles il a été effectué, et exclusivement dans le cadre des objectifs de bienfaisance de la Fondation.

3.0 Exigences en matière de décaissement de la Fondation :

Dans le cadre de la diligence raisonnable et de la responsabilité à l'égard des objectifs susmentionnés, la Fondation doit :

3.1 Conserver la documentation, y compris, mais sans s'y limiter, la sélection préalable à la subvention, l'évaluation et l'atténuation des risques, l'activité de la subvention et les résultats escomptés, les budgets et un accord écrit détaillant les conditions, y compris le paiement, l'utilisation des fonds, les livres et registres, les exigences en matière de rapports, le suivi et l'évaluation, l'accusé de réception, la confidentialité, etc.

4.0 Exigences relatives aux bénéficiaires non qualifies :

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, l'organisme bénéficiaire non qualifié doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :

4.1 Il est préférable que l'organisme ait été opérationnel pendant une période de trois ans, mais des exceptions peuvent être faites dans des situations uniques ou d'urgence après discussion et approbation par le président du conseil d'administration et le chef de la direction du FCNE.

4.2 Être enregistré en règle en tant qu'organisme sans but lucratif auprès d'un organisme provincial ou fédéral. Par exemple, le Registre des sociétés par actions, le Conseil des arts du Canada, etc.

4.3 Doit faire preuve d'une bonne gouvernance financière et d'une certaine forme d'information financière externe. Par exemple, une mission d'examen ou un avis au lecteur.

4.4 Être en bonne réputation au sein de la communauté, ce qui est attesté par une lettre de soutien.

5.0 **Exigences en matière de rapports pour les bénéficiaires non qualifies :**

5.1 Pour répondre aux exigences de l'ARC en matière de contrôle et de supervision et dans le cadre du suivi, six mois après l'octroi du financement initial, le bénéficiaire non qualifié doit être ouvert et disponible pour un appel de contrôle avec les représentants de la Fondation ou pour une visite de ces derniers. Cette visite doit comprendre un examen des budgets et du suivi des fonds.

5.2 Dans les six mois suivant l'achèvement du programme/financement, le bénéficiaire non qualifié doit fournir un rapport écrit conforme à la demande de subvention initiale ou à l'activité de présélection décrivant l'utilisation des fonds et les résultats du programme, y compris une simple vue d'ensemble du budget.